

2. Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 88-733 en date du 30 mai 1988 portant nomination de titulaires de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar pour compter du 1^{er} mai 1988 :

- Serigne Diop, droit public et science politique;
- Eloi Diarra, droit public et science politique;
- Karamoko Kâne, sciences économiques et de gestion.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

JO 5249 du 20 août 1988

DECRET n° 88-914 du 27 juin 1988

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis son institution en 1981, la composition du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune n'a pas varié.

Les changements intervenus depuis lors au sein de l'appareil administratif (remaniements ministériels ayant entraîné de nouvelles répartitions des services de l'Etat) dictent la nécessité de réactualiser et d'adapter la composition du Conseil par rapport à cette évolution.

Les modifications apportées ne portent que sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981. Il s'agit :

- de la suppression de la Primature et;
- de la prise en compte de la représentation de l'Association des Amis de la Nature.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code forestier;
- Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;
- Vu le décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune;
- La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1988;
- Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, comprend des membres de droit et des membres désignés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition des organismes auxquels ils appartiennent et après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Membres de droit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Sports;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Directeur des Parcs nationaux;
- le Directeur de l'Environnement;
- le Chef de la Division de la Chasse à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
- un représentant de la Fédération nationale des Chasseurs;
- un représentant de l'Association des Amis de la Nature.

Membres désignés :

- deux représentants des lieutenants de chasse;
- un représentant des exploitants cynégétiques;
- un représentant des guides de chasse;
- un spécialiste de la chasse au gibier d'eau, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;
- un spécialiste de la petite chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;
- un spécialiste de la grande chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sauf cas de force majeure dont la preuve est produite au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est alors procédé au remplacement du membre désigné dans les formes prévues au premier alinéa du présent article et pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas de décès ou de démission.

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut en outre s'assurer la collaboration

personnalités scientifiques, de personnes ou d'organismes faisant autorité dans le domaine de la chasse, de la protection de la faune et de la nature, notamment en ornithologie, mammalogie, éthologie, écologie, sciences de l'environnement.

Art. 2. — Le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5676 MD.IA.-D.E. en date du 10 mai 1988
habilitant les agents de la SENELEC à constater et à réprimer
les infractions en matière d'utilisation du courant électrique.

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, sont
habilités à constater et à réprimer les infractions en matière
d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la Région
de Dakar :

MM. Amadou Thiam, agent technique Répression Faude;
Babacar Mbaye, agent technique Répression Fraude;
Dominique Ndong, contremaître électricien.

Art. 2. — Ces agents ci-dessus cités prêteront serment auprès
du Tribunal régional de Dakar et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans
l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou
présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un
officier de Police judiciaire ou solliciter auprès des autorités
civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de
service desdits agents sur le périmètre mentionné à l'article
premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la
Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'application et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7570 M.COM.-D.C.I.P.-M.S.P. en
date du 5 juillet 1988 portant fixation des prix des spécialités
pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sise à la
Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — Les prix des spécialités pharmaceutiques
de Parke Davis Afrique de l'Ouest sont fixés conformément au ta-
bleau ci-joint.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont
abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Pharmacie, le Directeur du Com-
merce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle écono-
mique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'applica-
tion du présent arrêté.

Prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest

Numéro	Désignation des produits	Prix ex usine PDAO	Prix au Sénégal
1	Bénylin sirop 125 ml ...	335	
2	Camoquin 200 mg B/24	449	
3	Calmagna poudre B/20	288	
4	Camoquin 200 mg 25 pl x 3	2.884	5
5	Camoquin 600 mg x 4 ..	314	
6	Camoquin 60 ml	345	
7	Chiral 40 cps	280	
8	Colluhextril 40 ml	432	
9	Ferrostrane sirop 125 ml	353	
10	Gelusil lacté 10 sachets	494	
11	Gelusil B/50	244	
12	Hextril 200 ml	352	
13	Muciclar sirop 125 ml adulte	491	
14	Muciclar sirop 125 ml enfant	305	
15	Ponstyl fot B/12	608	1
16	Ponstyl sirop 60 ml ...	491	
17	Rinurel B/24	304	
18	Rinutan sirop 200 ml ..	400	
19	Véganine B/20	225	
20	Véganine B/50	390	
21	Urotrate B/14	2.049	3
22	Muciclar sirop 300 ml ..	930	1
23	Parkazole fort B/10 ...	534	
24	Parkazole adulte B/20 ..	534	
25	Parkazole enfant B/20 ..	189	
26	Parkazole susp. Nouris- sons enfant flacon 100 ml	487	

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6329 M.J.S. en date du 8 juin 1988
tant création du Comité national de Suivi des Etats généraux
du Football.

Article premier. — Il est créé un Comité national de Suivi
Etats généraux du Football.

Art. 2. — Le Comité national de Suivi a pour mission d'exp-
les conclusions et recommandations des Etats généraux du
ball, en vue de proposer aux pouvoirs publics les solution
propriées.

Art. 3. — Le Comité national de Suivi est composé comme

A. — LE BUREAU.

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil.

1^{er} Vice-président, chargé de la Commission des
tures et de la Législation :

M. Ndary Touré, magistrat.

2^e Vice-président, chargé de la Commission des
structures, des Ressources et de la Formation :

M. Gérard Diamé, professeur d'E.P.S.